



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FERROGLOBE MANGANESE FRANCE
de respecter les dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009
pour son établissement de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991, autorisant la SOCIÉTÉ EUROPÉENNE D'ALLIAGE POUR LA SIDÉRURGIE (S.E.A.S.) à exploiter une installation de production de ferro-manganèse à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2009 imposant à la société VALE MANGANESE FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les changements successifs d'exploitants ou de raison sociale de la société ;

Vu l'étude réalisée par AIZE pour le compte de la société FERROGLOBE MANGANESE FRANCE transmise à l'inspection le 29 septembre 2023 en vue de réduire la consommation d'eau, réduire les rejets de cyanure et proposer un plan d'action en cas de sécheresse ;

Vu le rapport du 8 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 9 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 9 novembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 19 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - les résultats d'analyse du prélèvement d'eau résiduaire réalisé par un organisme agréé sur 24 h entre le 19 et le 20 juin 2023 montrent un dépassement des valeurs limites d'émissions (VLE) pour le manganèse 4,2 mg/l (VLE à 3 mg/l) et pour le cyanure 0,2 mg/l (VLE à 0,1 mg/l) ;
la présence et la bonne installation du matériel de prélèvement a été constatée par l'inspection le 20 juin en présence de l'exploitant ;
 - l'auto-surveillance du site montre également des dépassements réguliers des VLE :
 - pour le cyanure, depuis le 1^{er} août 2022, 19 prélèvements sur 40 dépassent les 0,1 mg/l, avec une concentration maximale de 1,2 mg/l mesurée le 12 avril 2023 ;
 - pour le manganèse, depuis le 1^{er} août 2022, 11 prélèvements sur 40 dépassent les 3 mg/l, avec une concentration maximale de 23 mg/l mesurée le 28 décembre 2022 ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERROGLOBE MANGANÈSE FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société FERROGLOBE MANGANÈSE FRANCE, exploitant une installation de production de ferro-manganèse sise 3242 route de l'Écluse de Mardyck à 59760 GRANDE-SYNTHE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé en respectant les valeurs limites d'émissions en manganèse et cyanures dans les effluents aqueux **sous 3 mois** .

Ce délai est porté à **14 mois** dans le cas où le respect des valeurs limites d'émissions ne pourrait être atteint sans travaux ou aménagements importants sur le site.

Dans ce cas, la société FERROGLOBE MANGANÈSE FRANCE, exploitant une installation de production de ferro-manganèse sise 3242 route de l'Écluse de Mardyck – 59760 GRANDE-SYNTHE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé :

- en passant les commandes nécessaires à la mise en œuvre de la solution technique retenue **sous 2 mois** ;
- en débutant les travaux de mise en œuvre de la solution technique retenue **sous 4 mois** ;
- en mettant en service les installations de traitement des cyanures **sous 12 mois**.

Les délais sont fixés à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **14 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

